

L'égalité entre les femmes et les hommes au Québec :

Mettre fin à la discrimination :
une bataille toujours d'actualité

Mémoire présenté à la commission parlementaire

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition
pour femmes victimes de violence conjugale

Décembre 2004

Table des matières

Introduction	3
CHAPITRE PREMIER — Portrait de la situation en matière de violence conjugale	3
Présentation de l'organisme.....	3
Contexte, problématique et obstacles persistants	4
Chapitre II – Le projet proposé.....	8
Une stratégie gouvernementale repensée et élargie	8
L'approche spécifique	9
L'approche transversale.....	16
L'approche sociétale	17
CHAPITRE III - Propositions d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention.....	20
Première orientation : Favoriser la transformation des rôles sociaux par la lutte aux stéréotypes féminins et masculins et par la promotion de valeurs et de comportements égalitaires.....	20
Axe d'intervention 1 – Stéréotypes sexuels et sexistes	20
Axes d'intervention 2 et 3.....	21
Axe d'intervention 6 – Soutenir les groupes qui interviennent en faveur de l'égalité.....	21
Cinquième orientation : Éliminer toute violence et atteinte à la dignité ou à l'intégrité subie en raison du sexe	22
La violence conjugale.....	22
Les abus envers les personnes âgées.....	23
L'administration de la justice	23
Septième orientation : Assurer l'ancrage de l'égalité entre les femmes les hommes au sein du gouvernement.....	24
Axe d'intervention 1 : Doter l'appareil d'état des ressources nécessaires à la réalisation de l'égalité.....	25
Axe d'intervention 2 : Partager la responsabilité en matière d'égalité avec les parlementaires et les acteurs sociaux.....	27
Conclusion	28

Introduction

La présente consultation se déroule sur fond de réingénierie, de rationalisation, de coupures dans les dépenses de l'état, bref dans un contexte qui se prête mal à une considération sérieuse de toutes les mesures que l'État québécois devrait prendre pour garantir aux Québécoises l'exercice réel de tous leurs droits et ce, en pleine égalité avec les hommes.

Des décisions de l'actuel gouvernement menacent directement les droits de femmes. Pensons notamment au projet de loi 57 sur la sécurité du revenu. Les femmes sont parmi les plus pauvres et, faute d'un niveau de vie suffisant, il leur est difficile d'exercer leurs autres droits sociaux, économiques et culturels (droit au logement, droit à l'éducation, droit à la culture). Les droits sont interdépendants et priver les femmes des uns, nuit à l'exercice des autres.

Dans ce mémoire, à partir de l'expérience des femmes victimes de violence conjugale aux côtés de qui il se bat depuis 25 ans, Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale réaffirmera la nécessité de continuer et d'accentuer les actions en faveur de l'égalité pour toutes les femmes.

Le Regroupement qui, en janvier 2003 s'est adressé aux Nations Unies pour faire connaître les difficultés des Québécoises victimes de violence conjugale, espère que les membres de la commission parlementaire sauront, suite à cette consultation, insuffler aux parlementaires de tous les partis la volonté de faire du Québec un lieu où les femmes cessent de vivre de la discrimination et progressent vers une réelle égalité.

CHAPITRE PREMIER — Portrait de la situation en matière de violence conjugale

Présentation de l'organisme

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence.

Créé en 1979, le Regroupement a pour mission :

- de sensibiliser la population à la violence conjugale et de l'informer de l'existence des ressources ;
- de représenter ses membres, les maisons d'aide et d'hébergement, devant les instances publiques et gouvernementales ;
- d'assurer une réflexion et une formation continues chez les intervenantes en maison.

Pour l'année 2002-2003, les statistiques recueillies dans 38 des 47 maisons membres indiquent

qu'elles ont hébergé 2 840 femmes et 2 555 enfants pour une durée moyenne de 22,9 jours. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu des services autres que l'hébergement (consultations externes, échanges avec thèmes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.).

C'est à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants, et de celles des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches, que le Regroupement prend position sur l'ensemble des sujets sur lesquels il est interpellé.

Le Regroupement appuie également ses réflexions et recommandations sur divers instruments nationaux et internationaux qui ont été ratifiés par le Québec, notamment la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF)¹ et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC).

Contexte, problématique et obstacles persistants

Depuis sa fondation, le Regroupement s'est donné comme mandat de susciter des changements sociaux en profondeur afin de travailler à l'élimination progressive de la violence conjugale.

Alors que cette violence était encore reléguée au rang de chicane de ménage dont on ne se mêlait pas, les femmes engagées dans les maisons d'hébergement ont interpellé l'État québécois pour qu'il se mobilise contre ce fléau.

Dès le départ, celles-ci avaient bien identifié le cercle vicieux de la violence faite aux femmes et des autres discriminations. Elles voyaient clairement que les inégalités, notamment sur les plans de l'éducation, de l'accès à l'emploi, de la capacité juridique, des questions liées au mariage et à la famille et sur le plan des modèles socioculturels mettaient les femmes dans une situation de vulnérabilité face à la domination que les hommes pouvaient décider d'exercer sur elles. En effet, une femme qui n'a aucune indépendance économique, qui n'a pas de perspectives d'emploi qui puissent lui procurer une rémunération suffisante pour qu'elle et ses enfants aient un niveau de vie suffisant ou une femme qui perd ses droits si elle quitte son conjoint se retrouve dans une situation où il est très difficile d'échapper au cycle de la violence.

Parallèlement, les militantes de la première heure constataient aussi que les inégalités sur le plan de la participation des femmes à la vie politique mettaient un frein à la possibilité d'apporter des réformes pour s'attaquer à toutes ces discriminations.

Avec le temps passé aux côtés des femmes violentées, elles ont également été à même de constater que la présence de violence conjugale avec ses nombreux impacts empêche les femmes d'exercer non seulement leurs droits fondamentaux à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne (Charte québécoise, Article 1) mais aussi d'autres droits sociaux et

¹ Le Canada a ratifié la CÉDEF le 10 décembre 1981. Le 18 octobre 2002, il signait également le Protocole facultatif à cette convention qui permet aux victimes de violations de cette convention dans leur pays de dénoncer la situation auprès du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

économiques reconnus notamment par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Ainsi, comme les femmes victimes de violence conjugale développent souvent des problèmes de santé physique ou psychologique, si elles ne reçoivent pas l'aide nécessaire, elles ne peuvent de la même façon que les autres citoyens exercer pleinement leur droit de jouir du meilleur état de santé possible (PIDESC, troisième partie, article 12). Parce qu'elles doivent s'absenter ou même quitter leur travail pour se cacher de leur conjoint violent ou pour guérir des blessures qu'il leur a causées, elles ne peuvent jouir du droit au travail (PIDESC, troisième partie, article 6). Dans ces conditions et lorsqu'elles doivent compter sur les maigres prestations de la sécurité du revenu pour assurer leur subsistance, elles ne peuvent certainement pas exercer leur droit à un niveau de vie suffisant, " y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant " (PIDESC, troisième partie, article 11).

Il était ainsi extrêmement clair que ces femmes ne pouvaient exercer leurs droits en toute égalité avec les hommes comme le prévoit à la fois la Charte québécoise (Art. 10), la Déclaration universelle des droits de l'homme, la CÉDEF et le PIDESC.

Les représentantes des maisons ont donc revendiqué que l'État québécois apporte non seulement aide et protection à ces femmes en soutenant les services qu'elles avaient elles-mêmes créés, mais elles ont exigé qu'il agisse aussi sur plusieurs fronts. Elles ont démontré la nécessité de modifier les pratiques policières et judiciaires pour que les tribunaux interviennent pour protéger les victimes contre la violence. Elles ont fait maintes représentations pour que les différentes instances de l'État prennent en compte la violence conjugale et assurent sécurité, protection et soutien aux femmes et aux enfants violentés. Ainsi, dans le but de diminuer les obstacles que les femmes ont à affronter lorsqu'elles tentent de se sortir d'une relation de violence, elles sont intervenues sur des questions aussi variées que la politique familiale, la politique de santé mentale, les réformes de l'aide sociale, l'indemnisation des victimes d'actes criminels, le régime d'aide juridique, la loi sur le divorce, la médiation familiale, la perception des pensions alimentaires, la protection de la jeunesse, la résiliation du bail résidentiel, etc. Depuis vingt-cinq ans, elles n'ont pas ménagé leurs efforts pour que les gouvernements québécois et canadiens se mettent en action pour briser le cercle vicieux où les inégalités empêchent les femmes de se soustraire à la violence et où la violence empêche les femmes d'exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs activités. Bref, elles ont beaucoup agi pour l'égalité.

Et malgré le fait que la violence conjugale reste encore très présente, à l'instar de l'avis du CSF, le Regroupement croit que " ces stratégies se sont avérées fructueuses " dans une certaine mesure. En effet, depuis 1985 plus particulièrement, les gouvernements qui se sont succédés au Québec ont élaboré et mis en œuvre trois politiques d'aide ou d'intervention en matière de violence conjugale. La dernière intitulée *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* lie plusieurs ministères et secrétariats. Un deuxième plan visant à l'actualiser a été rendu public le 8 décembre 2004. Au fil des ans, ces plans ont permis de mieux aider et protéger les victimes via divers moyens, tels le soutien financier accordé aux maisons d'hébergement, la formation dispensée dans les réseaux publics, l'amélioration de la formation et de l'intervention des policiers et des substituts du procureur général, etc. Bref si beaucoup de travail reste à faire, des

² CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2004), *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les hommes et les femmes*, Québec, p. 30

avancées doivent être soulignées au chapitre de l'intervention directe auprès des victimes et des agresseurs ou sur le plan de l'intervention directe contre la discrimination que constitue la violence faite aux femmes.

Par contre, sur le plan des autres discriminations que vivent les femmes violentées au même titre que l'ensemble des femmes (sécurité du revenu, accès à l'emploi, rôles sociaux, parentalité, etc.), les obstacles restent importants.

L'avis du CSF passe en revue les avancées et les inégalités et tente de nommer les obstacles persistants. Si l'avis relate bien les faits allégués, un élément important semble absent : la résistance aux changements vers l'égalité. En effet, le Conseil semble limiter cette résistance à deux éléments que les auteurs identifient ainsi " le discours antiféministe de certains hommes trouve également un écho dans quelques médias (...) Enfin, une opinion publique fortement répandue considère que l'égalité pour les femmes au Québec est atteinte, grâce en partie à leur réussite scolaire. "

L'expérience acquise dans le champ de la violence conjugale porte le Regroupement à croire que la réalité est plus complexe. Certes, au fil des ans, le Québec a développé de nouvelles normes officielles axées sur l'égalité des droits. Des lois ont été modifiées, des mesures ont été mises en place. Toutefois, dans la réalité de chaque jour, la situation est différente et c'est là que la résistance s'exerce et le refus du changement est notable. Cette résistance prendra parfois la forme d'opposition, parfois celle d'un rebond, parfois celle d'une imperméabilité. Elle peut être le fait de personnes qui ne veulent pas de ce changement : les hommes qui y voient là une perte de statut ou de privilège par exemple.

Comme l'explique Diane Prud'homme³ la situation des femmes violentées a beaucoup évolué.

" Si nous remontons dans le temps et comparons les situations, on peut facilement soutenir que les femmes victimes de violence conjugale se sont données des prises concrètes pour sortir de l'impuissance quasi complète dans laquelle elles se retrouvaient avant les années '70. On y constate aujourd'hui des gains importants. Elles peuvent désormais :

- identifier la violence qu'elles subissent via la sensibilisation publique;
- être dépistées par le CLSC, les services médicaux ou autres ;
- appeler la police et porter plainte;
- se soustraire de la violence en allant dans une maison d'hébergement avec leurs enfants; (...)
- plus facilement être accompagnées dans leurs démarches;
- être informées de leurs droits;
- se séparer ou divorcer de leur conjoint; (...)

³ PRUD'HOMME, Diane, *Notre analyse de la violence conjugale est-elle dépassée ou encore d'actualité?*, Document de consultation interne produit par le comité intervention et problématique du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, janvier 2004, p.12

- louer un appartement à leur nom; (...)
- recevoir une intervention visant leur reprise de pouvoir ainsi qu'à leurs enfants; (...)
- etc.

Sans nier toutes les difficultés encore existantes à sortir de la violence conjugale, on peut néanmoins affirmer que les femmes ne sont plus dans l'impuissance d'antan et qu'à cet égard, les pressions des féministes ont apporté des gains majeurs, que ce soit sur le plan des politiques sociales ou des ressources d'aide.

Cet accès à des ressources et à des moyens pour sortir de la violence a nécessairement eu des répercussions à long terme sur le sentiment de pouvoir des femmes en général et des victimes en particulier, dans la mesure où les femmes se sont davantage appropriées leurs droits. En effet, plus les femmes entendent parler de leurs droits, plus elles les utilisent et les font connaître à leur entourage, dont leur fille. C'est d'ailleurs dans les dernières années que l'on a pu constater cet état de situation où les jeunes filles semblent réagir plus rapidement si on tente d'entraver leurs droits. ”

On constate en effet que la tolérance des femmes est moins grande et qu'elles demandent plus rapidement de l'aide. Entre 1987-1988 et 2002-2003, le nombre de femmes qui demandaient de l'aide à une maison d'hébergement dans les 5 premières années de l'union est passé de 44 % à 55 %. Les statistiques policières nous indiquent également que les jeunes femmes demandent davantage la protection de la police. Les femmes changent et utilisent leurs droits. Elles se défendent plus face à la violence. Malgré cela, la prévalence de la violence reste importante, les hommes continuent à l'exercer.

On remarque également que plus les femmes ont des droits, plus elles s'en saisissent. Étrangement, on constate qu'elles n'auront jamais été autant accusées de violence par leur conjoint, peu importe qu'il s'agisse ou non d'autodéfense.

Leurs conjoints violents utilisent les mêmes recours judiciaires et portent plainte contre les femmes. Ils revendiquent à leur tour l'accès des services d'aide s'identifiant comme victimes. Et ce discours sur la violence des femmes est repris par la population et à travers les médias tant et si bien qu'on finit par croire que la violence est asexuée. Les représentants des médias véhiculent à qui mieux mieux ce message nouveau et sensationnaliste. Ne connaissant pas la problématique, ils diffusent des statistiques malgré le fait qu'elles ne soient ni rigoureuses ni basées sur une définition de ce qu'est la violence conjugale avec tout ce qu'elle comporte de contrôle, mais seulement sur des échanges de coups. Au bout du compte, les intervenants et les décideurs finissent par reprendre à leur compte ce discours.

Ce discours public a également un impact important sur les femmes. Elles finissent par croire qu'elles sont violentes⁴, voire plus violentes et contrôlantes que les hommes; elles finissent par

⁴ Nous ne nions pas que certaines femmes puissent exercer de la violence et du contrôle sur leur conjoint, cependant ce phénomène n'a pas l'ampleur qu'on voudrait y donner et il ne s'agit pas d'une problématique systémique comme l'est la violence faite aux femmes.

croire à la théorie du matriarcat québécois. Pourtant, les maisons d'hébergement sont pleines de femmes qui ne contrôlent pas grand-chose.

La résistance que nous observons dans le champ de la violence conjugale se retrouve aussi dans d'autres sphères où les femmes ont connu des avancées. Pensons aux réactions face à la réussite scolaire des filles, au discours émergeant qui affirme que les femmes contrôlent les médias et occupent de plus en plus de postes d'annonceurs vedettes (*prime time*). Au bout du compte, les femmes finissent par être accusées d'avoir et d'exercer leurs droits et cette résistance est de plus en plus organisée. Elle n'est pas seulement le fait des extrémistes antiféministes, mais aussi d'hommes plus modérés. Par exemple, le Rapport Rondeau⁵, sans mettre en perspective les démarches faites pour donner accès à l'égalité aux femmes, dressent une série de désavantages dont seraient victimes les hommes. La population finit par croire que l'égalité des femmes et des hommes est atteinte et elle saisit mal pourquoi les féministes revendiquent encore. Ces fausses croyances sont relayées auprès des décideurs qui finissent eux-même par freiner les efforts pour la recherche de l'égalité.

On se retrouve donc dans une situation où, sur le plan formel, les droits ont évolué vers une plus grande égalité mais où sur le plan réel, les femmes sont encore amplement discriminées et ce, de façon systémique. Malgré cela, elles se font dire qu'elles ont les mêmes droits en dépit du fait qu'elles sont pauvres, que leur salaire est plus bas, qu'elles sont encore les principales responsables des tâches ménagères et des soins aux proches, qu'elles sont nombreuses à être violentées par leur conjoint ou à subir des agressions sexuelles, etc.

Avant de vouloir mettre les hommes et les femmes ensemble pour lutter pour l'égalité, il faut tenir compte de cet écart entre le discours et la réalité. Il importe aussi, au moment d'examiner et d'élaborer les mesures que le Québec doit prendre pour permettre aux femmes d'atteindre l'égalité, de tenir compte des résistances qui sont encore fortement ancrées. Tout projet qui n'en tiendrait pas compte se verrait irrémédiablement freiné, voire voué à un échec relatif.

Chapitre II – Le projet proposé

Une stratégie gouvernementale repensée et élargie

Réaffirmer la vision de l'égalité entre les femmes et les hommes qui doit servir d'assise à l'action.

Le Regroupement souscrit à la proposition du Conseil à l'effet de réaffirmer un idéal d'égalité entre les hommes et les femmes, qui suppose la correction des inégalités, mais surtout l'élimination de toutes les discriminations systémiques dont sont victimes les femmes. Dans la

⁵ Voir le rapport déposé au MSSS en 2004, *Les hommes s'ouvrent leurs réalités et répondent à leurs besoins, rapport du comité de travail en matière de prévention et d'aide*

mesure où l'égalité formelle n'a pas encore donné tous les résultats escomptés, un engagement ferme pour mettre fin à la hiérarchisation des rapports sociaux de sexe est encore nécessaire.

Par ailleurs, le Regroupement tient à souligner qu'en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CÉDEF), le Québec s'est engagé à "poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard" (CÉDEF, Première partie, article 2).

Le Québec s'est également engagé à prendre "dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes." (CÉDEF, Première partie, article 3).

Conséquemment, le Regroupement est d'accord avec le CSF lorsqu'il affirme que l'État québécois est "le premier responsable de la promotion de l'égalité entre les sexes" et qu'il s'agit là "d'une de ses missions fondamentales" (p. 15 de l'Avis)⁶.

L'avis du Conseil propose trois leviers pour que le Québec assume ses responsabilités : l'approche spécifique, l'approche transversale et l'approche sociétale.

L'approche spécifique

Dans son avis, le CSF explique brièvement l'approche spécifique et propose de "de poursuivre, de façon articulée, un ensemble d'actions concrètes ciblant particulièrement les femmes, dans le but de prévenir ou de corriger les inégalités dont celles-ci sont encore victimes."⁷

Le CSF poursuit en disant :

"Cette approche s'inscrit dans la continuité des actions passées. En effet, au Québec comme dans de nombreux pays, l'approche spécifique permet de documenter les situations d'inégalité dont les femmes sont victimes et de concevoir des actions efficaces pour y remédier."⁸

Pour sa part, le Regroupement croit qu'il convient ici d'expliquer davantage le rôle important de l'approche spécifique dans le domaine de la violence faite aux femmes, en particulier en violence conjugale.

Comme il a été dit précédemment, c'est réellement sous l'impulsion des groupes de femmes, particulièrement du mouvement des maisons d'aide et d'hébergement et du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles, que le gouvernement du Québec s'est mis en action pour travailler à l'éradication de cette importante discrimination que constitue la violence faite aux femmes.

⁶ Idem, p. 15

⁷ Idem, p. 34

⁸ Idem, p. 34

Encore aujourd'hui, les maisons d'hébergement demeurent les principales dispensatrices de services directs auprès des femmes victimes de violence conjugale, et ce malgré le fait qu'elles souhaitent que ce qu'il était convenu d'appeler les CLSC jusqu'à tout récemment partagent davantage ce rôle avec elles.

D'ailleurs, en intervenant de façon spécifique auprès des femmes, les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement ont développé une approche centrée sur leurs besoins et sur leur reprise de pouvoir qui s'avère non seulement adaptée et efficace, mais axée sur la sécurité des femmes.

L'approche spécifique permet aux représentantes des maisons de faire connaître les problèmes vécus par les femmes violentées et de revendiquer des mesures pour que les autres acteurs, qu'ils soient communautaires ou des secteurs publics ou parapublics dans le champ de la justice, des services de santé et des services sociaux, dans celui de l'habitation, de la sécurité du revenu, etc. agissent de façon à éliminer les discriminations dont sont victimes les femmes.

Par exemple, bien que la notion d'accommodement raisonnable ait été davantage utilisée pour les revendications des droits des personnes handicapées ou des personnes issues d'autres communautés culturelles, ce principe s'applique également aux femmes victimes de violence conjugale. Dans un mémoire soumis au comité Moreau au printemps dernier, le Regroupement provincial des maisons décrivait ainsi la situation des femmes victimes de violence conjugale :

“ L'exercice de leurs droits : DES DÉFIS DE TAILLE

Bien que les statistiques montrent que la tolérance des femmes à la violence diminue, c'est bien souvent après avoir vécu de la violence pendant un certain temps que les femmes décideront de rechercher la protection de la police ou du tribunal.

On sait que les femmes subissent plusieurs agressions avant de les signaler. Au moment où une plainte est déposée, les femmes cherchent la protection. Elles voudront que la violence cesse, elles voudront que des mesures provisoires de garde ou d'accès les protègent, elles et leurs enfants, contre les agissements de l'ex-conjoint.

Ce dernier les a souvent menacées par le passé et elles craignent que la situation ne soit pire après une dénonciation. Souvent, il leur aura dit que leur discours n'a pas de sens, que personne ne les croira.

Ce sont donc des femmes dont l'estime de soi est gravement diminuée, des femmes insécurisées, des femmes qui peuvent parfois paraître incohérentes, et surtout des femmes qui cherchent quelqu'un qui pourra les défendre avec conviction, qui se présentent alors aux avocats ou avocates ou aux organismes d'aide.

Ce sont aussi des femmes qui ne connaissent ni leurs droits ni le fonctionnement du système judiciaire. Par exemple, plusieurs femmes vivant en union de fait croient qu'elles ont la même protection que les femmes mariées en matière de

partage des biens. Ces femmes auront de très grandes attentes, parfois jugées irréalistes, face à leur avocat ou avocate.

Habitué à ce que le conjoint manipule l'entourage à son avantage, elles craindront qu'il ne réussisse à le faire avec leur juriste, et toute entente avec la partie adverse pourra être perçue comme une autre trahison, un autre déni de leurs droits. (...)

Dans de telles situations, les avocats et les avocates ont besoin :

- de disposer de temps suffisant avec leur cliente et dans la préparation du dossier ;
- d'être accessibles pour les questions de leurs clientes mais aussi les conseillers ou les informer face à de nouveaux événements (agression, non-respect des ordonnances de garde, défaut de paiement de la pension alimentaire, etc.) ;
- de connaître la problématique de la violence conjugale, les enjeux de sécurité pour les femmes et pour les enfants, les ressources psychosociales publiques ou communautaires qui peuvent aider, collaborer avec les organismes d'aide et de défense de droits qui peuvent accompagner les femmes, vulgariser l'information, assurer un suivi auprès de la femme et de l'avocat ou de l'avocate.

Comme on peut le constater, des conditions supplémentaires, des accommodements, sont nécessaires si on veut permettre aux femmes violentées d'exercer leurs droits comme les autres justiciables. Et seuls les groupes de femmes, qui ont une connaissance fine des besoins de ces femmes, prennent la parole en leur nom.

Autre exemple, qui touche aussi la question de la protection des victimes par les tribunaux. Le système de justice est mal adapté pour tenir compte des réalités spécifiques vécues par les femmes qui ont subi une agression dans le cadre d'une relation conjugale. Les victimes connaissent leur agresseur, celui-ci est un homme qui a partagé leur vie, qui connaît leur adresse, leur famille, leur entourage, leur lieu de travail, qui est souvent le père de leurs enfants. La situation peut être semblable dans maints cas d'agressions sexuelles parce que la plupart du temps l'agresseur est connu de la victime. Or, le système de justice n'a jusqu'à présent pris que peu de mesures pour tenir compte de ces spécificités. En conséquence, les femmes ne font pas confiance à ce système, en sa capacité de les protéger adéquatement, et les agressions qui leur sont faites restent sous-dénoncées.

Dans le cadre de la Marche mondiale, les groupes de femmes ont donc revendiqué que des directives soient données aux policiers et aux substituts du procureur général afin d'améliorer le traitement judiciaire de la violence faite aux femmes. En guise de réponse à cette demande pressante, un comité a été formé réunissant des représentantes des groupes de femmes, des fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité publique et du Secrétariat à la condition féminine. Pendant plus d'un an, les porte-parole des groupes ont dû déployer beaucoup d'énergie pour documenter, argumenter et finir par convaincre les représentant-e-s de

la Justice et de la Sécurité publique de la nécessité d'apporter des modifications au fonctionnement actuel des services policiers et des poursuivants. Un rapport qui constitue le fruit de compromis de part et d'autres a finalement été déposé en février 2003. Le plan d'action en matière de violence conjugale de décembre 2004 reprend de larges pans des recommandations du comité tripartite et reconnaît ainsi leur pertinence. Il y a toutefois lieu de croire que sans l'insistance des groupes de femmes, ces recommandations n'auraient jamais vu le jour. L'expérience, acquise au fil des ans, nous apprend aussi que les représentantes des maisons devront exercer leur vigilance pour s'assurer que les engagements pris par le gouvernement seront effectivement réalisés.

De même, c'est également suite aux pressions du mouvement des maisons que le ministère de la Santé et des Services sociaux acceptait de mettre sur pied un comité chargé d'examiner la question des services à l'intention des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. Ce comité qui réunissait le ministère, les associations de maisons, l'R des centres de femmes, les CLSC, les régies régionales de la Santé et des Services sociaux et le ministère lui-même a également produit à l'hiver 2003 un excellent rapport qui trace la voie à suivre pour assurer la disponibilité, l'accessibilité à des services de qualité pour les femmes violentées et leurs enfants. Malheureusement, en dehors de l'augmentation substantielle des subventions des maisons qui permet de rendre les services disponibles, peu de suivi a été apporté à ce rapport et les groupes de femmes semblent être encore une fois celles qui se sentent le plus concernées par cette situation.

Voilà quelques exemples éloquentes qui prêchent non seulement en faveur de la reconduction de l'approche spécifique, mais dans son renforcement.

Cet état de fait milite également pour le maintien et le renforcement de stratégies gouvernementales spécifiques comme le plan d'action en matière de violence conjugale mais également comme le Secrétariat à la condition féminine et le Conseil du statut de la femme. Il met également en évidence la nécessité d'avoir une ministre en titre responsable de l'élimination des discriminations systémiques que subissent les femmes.

En effet, l'exemple de la violence conjugale le démontre bien : même si plusieurs ministères prennent part au suivi de la politique d'intervention en matière de violence conjugale et participent au plan d'action en cette matière, la recherche d'égalité et la mise en place de mesures pour enrayer la violence conjugale ne constitue pas à prime abord, leur préoccupation principale. Il importe donc qu'une ministre en titre et qu'un organisme comme le Secrétariat puissent interpellier leurs vis-à-vis et leur rappeler la nécessité d'agir de concert pour éliminer les embûches que rencontrent les femmes. Il importe également qu'un organisme extérieur, tel le Conseil du statut de la femme, puisse documenter la situation des femmes et donner des avis aux décideurs sur ce sujet.

En effet, le régime d'inégalité systémique dans lequel ont vécu les femmes depuis des générations exige qu'encore aujourd'hui, des mesures soient prises pour éliminer l'impact persistant de ces inégalités pour ainsi permettre aux femmes de jouir réellement des progrès faits sur le plan de l'égalité de droit.

Ces dernières années, des antiféministes mais également des personnes plus modérées, ont laissé entendre que le soutien accordé par l'État aux groupes de femmes et à l'approche spécifique en général, étaient discriminatoires. On a laissé croire que les hommes étaient discriminés par les tribunaux en droit de la famille, on a dénoncé la présence de nombreuses ressources pour les femmes sans faire le lien avec la discrimination vécue par les femmes. Dans le même souffle, on a réclamé des ressources équivalentes pour les hommes, on a demandé un Conseil du statut de l'homme, un Secrétariat à la condition masculine. Ce discours a ébranlé non seulement des membres de la fonction publique mais aussi certain-e-s élu-e-s.

Bien que les problématiques vécues par les hommes doivent trouver des réponses, le Regroupement croit nécessaire de faire la mise en garde suivante : plusieurs hommes ou garçons dans la société québécoise vivent des problèmes de santé physique ou psychologique, vivent des difficultés scolaires, mais ces difficultés ne constituent pas des discriminations systémiques de leurs droits. Et s'il importe d'agir pour soutenir ces hommes, il ne faut pas inscrire cette recherche de solutions dans une dynamique de comparaison avec celles indiquées pour éliminer la discrimination systémique que vivent les femmes et encore moins créer un effet de balancier qui aurait pour effet de négliger la situation des femmes. La discrimination que vivent les femmes est encore réelle et l'État doit poursuivre son action spécifique.

Le Regroupement souhaite d'ailleurs attirer l'attention des membres de la commission parlementaire sur la recommandation générale no 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la CÉDEF⁹ portant sur les mesures temporaires spéciales dont de larges extraits sont reproduits ici :

“ 4. (...) Les États parties à la Convention sont juridiquement tenus de respecter, protéger, promouvoir et garantir le droit à la non-discrimination et de veiller à la promotion et à l'amélioration de la condition de la femme afin de la rapprocher de l'égalité de droit et de fait avec celle de l'homme.

5. (...) la Convention vise essentiellement la discrimination à l'égard des femmes, soulignant qu'elles ont souffert et continuent de souffrir de diverses formes de discrimination simplement à cause de leur sexe. (...)

7. La première de ces obligations est de garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte¹ dans la loi et de faire protéger les femmes de toute discrimination – de la part des autorités, du pouvoir judiciaire, des organismes, des entreprises et des particuliers – dans le domaine public ou privé, par des tribunaux compétents, des sanctions et des voies de recours. La deuxième obligation est d'améliorer la condition féminine de fait par des politiques et des programmes concrets et la troisième, d'aménager les relations qui prédominent entre les sexes² et de lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent non

⁹ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, *Recommandation générale No 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales*, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Organisation des Nations-Unies, 1999.

seulement au niveau des comportements individuels mais également dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions. (...)

Notes

¹ Il y a discrimination indirecte à l'égard des femmes quand une loi, une politique ou un programme fondés sur des critères apparemment neutres ont pour effet concret de désavantager les femmes. Des lois, politiques et programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Elles peuvent être calquées par mégarde sur des modes de vie masculins et en conséquence ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes. Ces différences peuvent découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission de fait des femmes aux hommes.

² " La notion de sexe est considérée dans sa dimension sociale et non pas uniquement biologique. C'est une construction idéologique et culturelle qui trouve néanmoins son expression dans le domaine des pratiques concrètes dont elle influence également les résultats. Elle influe sur la répartition des ressources, des biens et du travail, sur la participation aux prises de décisions et au pouvoir politique, ainsi que sur la jouissance des droits au sein de la famille et dans la vie publique. En dépit des variations entre les cultures et dans le temps, les rapports entre sexes se caractérisent dans le monde entier par un partage asymétrique du pouvoir entre les hommes et les femmes. Ainsi, le sexe est-il un facteur de stratification sociale et ce, au même titre que la race, la classe, l'appartenance ethnique, la sexualité et l'âge. On comprend dès lors mieux la représentation sociale des identités sexuelles et la structure inégalitaire du pouvoir qui caractérise les relations entre les sexes. " Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement, Nations Unies, New York, 1999, p. 8.

12. (...) Les États parties doivent envisager de prendre des mesures temporaires spéciales pour éliminer ce type de discrimination et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre. (...)

14 (...) Par conséquent, les mesures temporaires spéciales envisagées dans la Convention sont un moyen d'instaurer l'égalité de facto ou réelle, plutôt qu'une exception aux règles de la non-discrimination et de l'égalité. "

Dans la même recommandation générale, le comité d'experts de la CÉDEF dit également :

" 15. L'objet des " mesures spéciales " visées au paragraphe 1 de l'article 4 diffère nettement de celui du paragraphe 2 du même article. Le paragraphe 1 a pour but d'accélérer l'amélioration de la condition de la femme pour instaurer l'égalité de fait ou réelle avec les hommes et d'encourager l'évolution structurelle, sociale et culturelle nécessaire pour éliminer les formes et les effets passés et présents de la discrimination à l'égard des femmes et offrir à celles-ci les moyens de la compenser. Il s'agit de mesures temporaires. (...)

18. (...) Le Comité considère que l'application de ces mesures n'est pas tant une exception à la règle de la non-discrimination, qu'une façon de souligner que les mesures temporaires spéciales font partie intégrante de la stratégie que les États parties doivent adopter pour instaurer l'égalité de fait ou réelle entre les sexes en ce qui concerne l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. (...) Le Comité estime que l'adoption et l'application par les États parties des mesures visées dans la Convention n'ont pas pour objet d'imposer une discrimination aux hommes. (...)

20. Le paragraphe 1 de l'article 4 qualifie explicitement de " temporaires " les mesures spéciales. Elles ne doivent pas être considérées comme nécessaires à tout

jamais, même si leur caractère " temporaire " peut, dans les faits, se traduire par une application de très longue durée. Cette durée devrait être déterminée sur la base des résultats de la mesure en réponse à un problème concret et en fonction de délais prédéterminés. Les mesures en question peuvent être rapportées dès que le résultat escompté a été obtenu depuis un certain temps. "

Le comité de la CÉDEF recommande aux États signataires que :

" 29. Les États parties devraient expliquer pourquoi, le cas échéant, ils n'ont pas adopté de mesures temporaires spéciales. Pour justifier cette omission, il ne leur suffit pas d'invoquer l'impuissance, ni d'expliquer leur inertie par la puissance des forces du marché ou des forces politiques, celles par exemple qui caractérisent le secteur privé, les associations et les partis politiques. Ils se souviendront qu'en vertu de l'article 2 de la Convention, qui doit être interprété à la lumière de tous les autres articles, c'est à l'État partie qu'incombe la responsabilité de ce que font ces divers intervenants. (...)

34. En vertu de l'article 3, les États parties sont invités à faire rapport sur l'institution ou les institutions chargées de concevoir, exécuter, suivre, évaluer et faire appliquer les mesures temporaires spéciales. Cette responsabilité peut incomber à des institutions nationales déjà en place ou envisagées, par exemple les ministères de la condition de la femme, le département ministériel chargé de la condition féminine ou les services de la présidence, les médiateurs, les juridictions ou autres entités institutionnelles publiques ou privées expressément chargées de suivre l'application des mesures et d'en évaluer les effets et les résultats. Le Comité recommande que les États parties veillent à ce que l'ensemble des femmes, et les groupes de femmes concernés en particulier, soient associés à la conception, à l'exécution et à l'évaluation de ces plans d'action. Il est particulièrement recommandé de collaborer avec la société civile et les organisations non gouvernementales représentant divers groupes de femmes et de les consulter. (...)

38. Il est rappelé aux États parties que les mesures temporaires spéciales doivent être appliquées pour faire rapidement évoluer ou disparaître les pratiques culturelles, les attitudes et les comportements stéréotypés qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui les défavorisent. (...)

39. Même s'il est impossible de prévoir des mesures temporaires spéciales au titre de chaque article de la Convention, le Comité recommande d'envisager d'adopter chaque fois qu'il s'agit d'accélérer la participation des femmes à l'égalité avec les hommes et la redistribution des responsabilités et des ressources, dans tous les cas où elles s'avèrent nécessaires et quand les circonstances y engagent. "

La réalité vécue par les Québécoises ainsi que les recommandations du comité de la CÉDEF soutiennent amplement les recommandations suivantes :

Que l'État québécois renforce l'approche systémique :

- en accordant le soutien nécessaire aux groupes de femmes pour qu'ils puissent continuer à jouer leur rôle d'aide et de défense des droits des femmes ;
- en nommant une ministre en titre responsable du droit des femmes à l'égalité ;
- en consolidant un organisme gouvernemental qui aurait le mandat du Secrétariat à la condition féminine ;
- en conservant un organisme consultatif qui aurait le mandat du Conseil du Statut de la femme.

L'approche transversale

Quiconque travaille à l'élimination de la violence conjugale sait à quel point l'élimination des autres inégalités dont sont victimes les femmes est une condition essentielle à leur reprise de pouvoir sur leur vie. En effet, comme il a été dit précédemment, confrontées à la pauvreté ou à d'autres iniquités, les femmes auront beaucoup de difficultés à sortir d'une relation conjugale où elles sont violentées.

Le Regroupement appuie donc toute initiative qui vise "à ce que les lois, politiques, programmes et services publics dans leur ensemble (...) aillent dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes."¹⁰

Cependant, le CSF suggère "par souci d'efficacité (...) de cibler les secteurs prioritaires". Tout en comprenant que les processus d'analyse différenciée selon le sexe (ADS) ou d'approche intégrée de l'égalité (AEI) peuvent prendre du temps, le Regroupement souhaite que l'analyse des impacts des différentes politiques ou législations sur l'égalité des femmes puissent être généralisée le plus possible.

Par exemple, une révision de la loi sur la protection de la jeunesse est en cours. À prime abord, on pourrait penser qu'il ne s'agit pas d'un domaine prioritaire. Pourtant, une analyse des impacts de cette loi et de sa mise en application pourrait mettre en lumière l'application sexiste qui est actuellement faite de cette loi et prévoir les conséquences qu'aura toute nouvelle loi si des correctifs en faveur de l'égalité des femmes ne sont pas apportés. En effet, en alliant l'objectif louable de laisser le plus possible la responsabilité de la protection des enfants aux parents avec une vision stéréotypée du rôle des mères, on assiste à des résultats troublants :

"Dans les familles où la violence conjugale est présente, les enfants signalés à la protection de la jeunesse sont souvent victimes de mauvais traitement. Ces mauvais traitements sont :

1. les mauvais traitements psychologiques pour 36,5 % des enfants et particulièrement l'exposition à la violence conjugale ;
2. la négligence pour 42,1 % des enfants et particulièrement "le défaut de protéger

¹⁰ CSF, op. cit. p. 34.

l'enfant contre un éventuel préjudice physique” ;

3. l'abus physique pour 18,2 % des enfants. ”¹¹

Cette façon de nommer le problème est fort révélatrice. Dans près de la moitié des cas, on attribue le problème, non pas à l'agresseur, mais à l'autre parent, en général la mère, qui est aussi victime de la situation. On lui reproche de ne pas avoir protégé l'enfant contre les agressions du conjoint.

Cette vision de la situation des enfants exposés à la violence conjugale nous indique deux perspectives très claires. D'une part, la DPJ fait preuve d'une vision fort stéréotypée des rôles familiaux en imputant finalement plus de responsabilités à la mère qui ne protégerait pas son enfant qu'au père qui serait le responsable de la violence que ceux-ci subissent.

D'autre part, on occulte ici complètement la réalité de la femme, le fait qu'elle est elle-même victime de violence et que sa marge de manœuvre est restreinte.

L'analyse des interventions de la DPJ pourrait aussi nous révéler un fort biais sexiste dans le traitement réservé aux jeunes filles en centres d'accueil (le plus souvent en protection) par rapport aux garçons.

Le Regroupement provincial recommande donc que :

- toutes les lois, politiques, programmes gouvernementaux, qu'ils soient administrés provincialement ou régionalement, par le gouvernement, ses instances publiques ou parapubliques ou des mandataires soient examinés pour mesurer et corriger les impacts négatifs qu'ils peuvent porter en matière d'égalité formelle et de fait pour les femmes.

L'approche sociétale

Depuis des années déjà, les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement ont invité maints acteurs dans la société à se joindre à elles pour travailler à l'élimination de la violence conjugale, notamment les intervenants des groupes pour conjoints violents.

Dès 1985, les membres du Regroupement provincial adoptaient une charte d'appui aux groupes pour conjoints violents. Dès lors, elles souhaitaient que ces nouveaux acteurs sur la scène de la lutte à la violence conjugale se joignent à elles pour dénoncer cette violence et pour intervenir en faveur de la responsabilisation des conjoints violents.

Force est de constater que près de vingt ans après la création de ces premiers groupes, seules quelques exceptions, comme l'Accord Maurice, ont su prendre la parole en faveur de la sécurité des victimes. Ce groupe en particulier a su relever le défi du partenariat auquel les maisons d'hébergement de sa région le conviaient.

¹¹ LAVERGNE, C., CHAMBERLAND, C., LAPORTE, L. & BARALDI, R. (2003) *Violence conjugale : impliquer les pères et aider les mères pour protéger les enfants*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 4p.

Avant de prôner une approche sociétale tous azimuts, il importe d'examiner les conditions de base à sa réalisation. L'expérience de coopération vécu avec la maison La Séjournelle de Shawinigan et L'Accord Mauricie est unique en son genre. Ce groupe d'intervention auprès des conjoints violents considère qu'une alliance avec des groupes pour femmes doit avoir comme objectif premier la sécurité de la femme et des enfants. Il identifie comme incontournables à une telle alliance les éléments suivants :

- sécurité de la conjointe et des enfants ;
- approche pro-féministe ;
- travailler à contrer la violence dont sont victimes les femmes et les enfants par une approche globale, féministe, intégrée ;
- tenir compte de l'interaction entre les deux entités ;
- travail en parallèle évolutif = co-responsabilité ;
- discours similaire publique que l'on retrouve dans des actions individuelles et communes (articles, documents de production, etc.) ;
- transparence entre les deux organismes ;
- respect de la mission de chacun ;
- mise en place de mécanismes de communication et d'échanges d'information ;
- pas une zone de pouvoir ;
- être entendu ;
- voir à la mise en place de mécanismes de régulation ;
- avoir réglé un " minimum " de ce qui nous habite en tant qu'homme ayant des comportements violents et agressants et l'inverse pour les femmes (victimes) ;
- maturité de reconnaître :
 - la victimisation ;
 - la domination ;
- pas une relation utilitaire ;
- reconnaissance de l'expertise de chacun ;
- influence mutuelle.

Malheureusement, le discours de maints intervenants auprès des conjoints violents semble davantage axé sur les souffrances qui ont pu amener les agresseurs à utiliser la violence que sur la recherche de sécurité pour les victimes. En 2003, les maisons membres du Regroupement provincial ont mandaté ce dernier pour tenter de mettre sur pied un modèle d'intervention intersectorielle qui assurerait davantage la sécurité des victimes. C'est pourquoi le Regroupement participe activement aux travaux du *Projet de développement des actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale*. Initié par la maison La Séjournelle, ce projet qui réunit également des représentant-e-s du groupe Accord Mauricie, de la Sûreté du Québec, du substitut du procureur général, des services correctionnels (détention, probation et libérations conditionnelles) vise à fournir des outils adaptés à chacun des partenaires et à établir des mécanismes de partenariat axés sur la sécurité des victimes. Le Regroupement espère que ce projet-pilote aura des résultats positifs et pourra par la suite être

implanté dans d'autres régions. Afin d'éviter de gaspiller ses énergies et celles de ses membres, le Regroupement devra soigneusement évaluer quelles sont les régions où les conditions de réussite, d'abord et avant tout la volonté de travailler ensemble à améliorer la sécurité des femmes victimes de violence conjugale, seront au rendez-vous.

En violence conjugale, l'approche sociétale doit être basée sur un engagement concret pour la sécurité. En effet, il est facile, même pour un homme qui est lui-même violent, de dénoncer la violence sur la place publique mais ce qui est davantage probant c'est l'action dans le quotidien, c'est l'intervention auprès de l'homme qui exerce la violence, c'est par exemple dire à un ami qu'on n'accepte pas qu'il contrôle ainsi sa compagne.

Au début de la lutte contre la violence conjugale, le réseau de protection sociale (l'entourage, les institutions, etc.) étaient assez sympathiques aux agresseurs. Certaines personnes commencent à devenir davantage supportantes pour les victimes. Par exemple, des parents, des proches, des amis nous contactent régulièrement pour savoir quoi faire pour aider les victimes. Pour nous, l'approche sociétale implique donc qu'à divers niveaux, de plus en plus de gens supportent les victimes et manifestent leur désapprobation aux hommes agresseurs.

En conséquence, le Regroupement recommande :

- que la proposition du CSF d'intégrer davantage les hommes comme sujets et acteurs soit nuancée dans la mesure où des conditions de base nécessaires ne sont pas actuellement présentes au Québec, du moins dans plusieurs champs d'action en faveur de l'égalité des femmes ;
- que l'approche sociétale implique comme prémisse que les différents acteurs non seulement prennent position en faveur de la responsabilisation des conjoints violents, mais interviennent en ce sens de façon effective ;
- que l'approche sociétale ait pour objectif premier la sécurité des femmes et des enfants ;
- que l'approche sociétale ne détourne pas les énergies qui doivent être mises à poursuivre les actions spécifiques auprès des victimes au profit de "l'éducation" des acteurs qui pourraient avoir envie de s'investir mais sans avoir démontré qu'ils répondent aux conditions de base nécessaires à un tel partenariat
- que les ressources financières nécessaires au renforcement de l'approche spécifique ne soient pas détournées au profit de l'approche sociétale.

CHAPITRE III - Propositions d'orientations gouvernementales et d'axes d'intervention

Première orientation

FAVORISER LA TRANSFORMATION DES ROLES SOCIAUX PAR LA LUTTE AUX STEREOTYPES FEMININS ET MASCULINS ET PAR LA PROMOTION DE VALEURS ET DE COMPORTEMENTS EGALITAIRES.

Axe d'intervention 1 – Documenter les manifestations et les effets des stéréotypes sexuels et sexistes ainsi que les stratégies efficaces pour les contrer dans les domaines où l'état exerce une responsabilité.

Le Regroupement croit important de mettre en lumière les liens qui existent entre les stéréotypes sexistes et la violence conjugale. En effet, tant qu'on maintiendra les filles et les femmes centrées sur l'autre, sur leur partenaire, sur la nécessité de plaire, on maintiendra celles-ci dans une situation de vulnérabilité face à leurs relations amoureuses. Tant que les adolescentes, et même les femmes, en tireront leur valorisation, leurs amoureux conserveront un pouvoir énorme sur elles du seul fait qu'il peut choisir de les garder ou de les rejeter. Or, pour éviter le rejet, les jeunes filles, et plus tard les femmes, acceptent souvent des comportements dans lesquels elles sont mal à l'aise. Par exemple, elles ne se sentiront pas en position de refuser d'avoir des rapports sexuels malgré le fait qu'elles-mêmes ne les souhaitent pas. Lorsque l'apprentissage du rapport de séduction mène jusqu'à la soumission, les bases de la violence conjugale sont jetées.

Les jeunes filles ont beaucoup changé, "elles s'affirment plus, connaissent davantage leurs droits, savent ce qu'elles veulent, entreprennent les démarches pour réaliser leur rêve (étude, travail, voyages, sport, etc.), contrôlent davantage leur vie, prennent leur place dans l'espace public, etc."¹ Malgré cela on observe maintenant une hypersexualisation des petites filles qui, comme l'explique Pierrette Bouchard de la Chaire Claire-Bonenfant à l'université Laval, les rend vulnérables à la dépendance parce qu'elles sont centrées sur l'autre. Si elles se retrouvent dans une situation de violence dans leur relation amoureuse, elles perdent leur estime de soi.

Estime de soi qui joue un rôle important dans la capacité de quitter un conjoint contrôlant. Elles se retrouvent donc piégées.

L'avis du CSF attire aussi l'attention sur l'impact des stéréotypes sexuels sur les hommes, notamment sur leur capacité à s'investir dans la sphère du privé. Quiconque lutte pour l'établissement de rapports égalitaires, et particulièrement dans le champ des relations amoureuses, est sensible à cette question. Il importe toutefois de recadrer ce problème. Les hommes vivent certes des désavantages à ne pas être aussi près de leur conjointe ou de leurs enfants que leurs compagnes, d'autres sont mal à l'aise s'ils ne correspondent pas au modèle dominant, mais ces difficultés ne constituent pas en soi une discrimination, une perte de pouvoir social, une diminution des chances. Cette différence sera importante lorsque viendra le temps de fixer les priorités d'intervention.

Si d'emblée, le Regroupement partage plusieurs des recommandations de l'avis du CSF ayant pour effet de documenter les manifestations et les effets des stéréotypes sexuels et sexistes, il insiste sur le fait qu'il faut s'attaquer en priorité aux aspects qui sont à la base de la discrimination. Ainsi, en ce qui concerne la première recommandation (p. 76) le Regroupement

recommande qu'on mette l'accent sur les façons utilisées pour construire une identité féminine différente (par exemple, les recherches ont démontré qu'on berce moins les bébés-filles lorsqu'elles pleurent).

Dans la même foulée, il insiste particulièrement sur la sixième recommandation (p. 76) qui vise "Le problème de l'édification de rapports de pouvoir et de subordination fondés sur la hiérarchisation des sexes".

Axes d'intervention 2 et 3

Le Regroupement insiste sur la nécessité d'agir auprès des parents et des enseignants qui sont les premiers agents de socialisation des enfants, mais aussi sur les médias, les lieux de diffusion culturelle, la publicité en particulier qui jouent un rôle aussi important, parfois plus, dans la transmission des rôles sociaux stéréotypés.

Le Regroupement recommande également qu'on documente les méthodes efficaces de promotion des rapports égalitaires.

Axe d'intervention 6 : Soutenir les groupes qui interviennent en faveur de l'égalité.

Le Regroupement appuie la recommandation du Conseil à l'effet de maintenir le soutien aux groupes de femmes étant donné leur rôle incontournable en matière d'égalité (p. 88).

En ce qui concerne la deuxième recommandation sur le soutien financier aux groupes pour hommes, l'accent doit davantage être mis sur la question de la construction de la société égalitaire que sur la construction de l'identité masculine et des critères doivent être élaborés pour l'analyse des demandes de financement. D'une part, parce que la réflexion sur l'identité masculine a jusqu'à maintenant été porteuse de certaines dérives, elle a notamment fait émerger dans le discours public les justifications à la violence ou à d'autres discriminations. D'autre part, les difficultés actuellement vécues par les hommes relèvent davantage de la perte de pouvoir et de privilèges qu'ils vivent en raison de l'édification d'une société plus égalitaire que d'une crise identitaire. Certains hommes sont déstabilisés, comme ont pu l'être la population blanche au moment où l'Afrique du sud a consenti des droits égaux à sa population noire. Sans nier que la situation puisse être difficile, nous croyons qu'elle relève d'autres instances que celles qui sont vouées à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Regroupement recommande que des critères soient développés pour s'assurer que le financement sera octroyé pour des activités liées à la construction de la société égalitaire.

Cinquième orientation

ÉLIMINER TOUTE VIOLENCE ET ATTEINTE A LA DIGNITE OU A L'INTEGRITE SUBIE EN RAISON DU SEXE

Le Regroupement provincial souscrit entièrement à cette orientation.

Cependant, lorsqu'on lit le libellé suivant " Les résultats attendus : une société où la sécurité, l'intégrité et la dignité des personnes ne soient pas menacées en raison de leur sexe "ii, il y a tout lieu d'être perplexe.

En effet, dans ce contexte l'utilisation du mot " personne " au lieu du mot " femme " impose la question suivante : y a-t-il des hommes dont la sécurité, l'intégrité et la dignité sont menacées en raison de leur sexe ? Or, si des hommes peuvent voir leur sécurité, leur intégrité et leur dignité menacées par une femme ou un homme en particulier, on ne peut pas dire que de façon systémique les hommes sont victimes de violence parce qu'ils sont des hommes. La violence faite aux hommes n'existe pas en tant que phénomène de société.

La violence conjugale

Bien définir le problème dont on parle est primordial si l'on veut poser le bon diagnostic et apporter des solutions qui généreront les bons résultats. Cette précision est d'autant plus importante dans le domaine de la violence conjugale. Certes l'avis du CSF nomme le fait qu'il n'y a pas de symétrie entre la violence faite aux femmes et les situations de violence où des hommes sont victimes. Nous aurions souhaité que le Conseil aille plus loin. Par exemple, lorsqu'on parle de l'Enquête sociale générale de Statistiques (1999), on rapporte les critiques adressées à ce sujet, mais on n'explique pas le problème de définition induit par le Conflict tactic scale de Strauss qui prend en compte tout autant les gestes de défense des femmes (donner un coup de pied pour essayer de se défaire de l'emprise du conjoint) que les gestes d'agression de ces mêmes conjoints. L'avis n'indique pas non plus que si une femme frappe son conjoint pour défendre son enfant, le marque indiquera un geste de violence de sa part à elle et aucun pour le conjoint. L'avis passe également sous silence le fait que les femmes admettent facilement les gestes de violence qu'elles posent, jusqu'à s'estimer violentes si elles se défendent. En contrepartie, les hommes sous-estiment et dévoilent peu la violence qu'ils exercent. Le Regroupement aurait espéré que le CSF explique que la violence conjugale n'est pas un ensemble de gestes violents mais un cumul de stratégies de domination. Cela ne peut donc pas se mesurer au nombre de coups ou de menaces. Or, ne pas défaire les ambiguïtés créées par Statistique Canada et par le discours antiféministe ambiant donne des arguments aux agresseurs. Lorsqu'on veut contrer la violence, on doit identifier la victime et l'agresseur.

De même, il importe de tenir un discours responsabilisant. Le discours n'est jamais neutre. En effet, si on met l'accent sur les raisons qui ont amené l'homme à agresser sa conjointe, on incite les gens à comprendre l'agresseur et parfois à blâmer la victime. Beaucoup de gens aiment bien croire qu'il y a toujours deux côtés à une médaille et si on entretient l'idée qu'il pourrait y avoir de la violence systémique envers les hommes, on entretient le problème.

Les abus envers les personnes âgées

Bien que la violence que subissent les aînés en général soit un problème dont on commence à peine à se soucier et à documenter et dont il faut s'occuper, sa genèse n'est pas nécessairement les inégalités entre les hommes et les femmes.

L'administration de la justice

De façon générale, le Regroupement est d'accord avec les recommandations faites par le Conseil du statut de la femme. Il souhaite cependant souligner

En ce qui concerne la première recommandation, à la page 132, lorsqu'on parle de services adaptés pour les femmes qui vivent de doubles discriminations, l'on devrait également s'assurer qu'on répond aux besoins des femmes lesbiennes.

En ce qui concerne la recommandation suivante, le Regroupement souscrit aussi à l'idée de poursuivre les efforts visant à améliorer substantiellement la sécurité des femmes victimes de violence conjugale et d'agressions à caractère sexuel puisque les statistiques nous montrent que ce sont effectivement les femmes qui subissent des agressions graves allant jusqu'à l'homicide. Il ne semble toutefois pas pertinent d'utiliser le libellé "clientèle plus vulnérable et plus à risque" parce que ces expressions peuvent référer à d'autres notions comme celles des "clientèles cibles" sans égard au niveau de danger. De plus, s'il y a lieu de mieux faire connaître les dispositions législatives qui permettent la levée de la confidentialité lorsqu'il y a danger imminent pour la vie ou la sécurité, il importe encore plus de doter l'ensemble des intervenants concernés d'outils qui leur permettront d'évaluer s'il y a effectivement danger pour la sécurité des femmes violentées.

La septième recommandation qui prévoit un programme national de promotion et de prévention notamment une campagne de sensibilisation (p. 133) reçoit aussi l'aval du Regroupement, cependant il souhaite spécifier qu'une telle campagne doit se distancier des méthodes de règlement pacifique de conflit qui, si elles peuvent être fort utiles en présence de conflits, sont inutiles lorsqu'il s'agit de rapport de force, comme c'est le cas en violence conjugale (quel que soit le stade des relations amoureuses) et en agressions sexuelles. De même, une campagne axée sur la recherche d'égalité pour les femmes ne devrait pas induire que les comportements violents sont l'expression de l'agressivité, car c'est encore une fois passer à côté du problème. Il serait bon d'envisager qu'un volet de cette campagne dénonce les situations et les propos (discours antiféministe, utilisation du cyberspace pour discréditer les femmes et les féministes, etc.) qui laissent croire que les femmes sont aussi violentes que les hommes. On ferait ainsi œuvre d'éducation.

Pour ce qui est de la huitième recommandation sur l'encadrement et le suivi des conjoints violents, le Regroupement provincial y adhère mais il souhaite que l'accent soit mis sur le caractère responsabilisant que doit avoir l'intervention. On peut aussi parler de réhabilitation ou de rééducation.

Pour la recommandation suivante sur le financement des groupes pour hommes, le Regroupement rappelle ce qui a été dit précédemment, c'est-à-dire que des conditions essentielles sont nécessaire pour permettre la concertation avec les groupes de femmes : il s'agit d'abord de s'entendre sur une définition de la violence et surtout de poursuivre l'objectif d'améliorer la sécurité des femmes et des enfants.

En cohérence avec ce qui a été dit précédemment, la recommandation sur les orientations pour s'attaquer à la violence à l'endroit des personnes âgées ne devrait pas faire partie d'une politique sur l'égalité entre les hommes et les femmes, mais être traitée dans le cadre d'autres travaux.

Septième orientation

Assurer l'ancrage de l'égalité entre les femmes les hommes au sein du gouvernement

Le Regroupement partage le point de vue du CSF sur la nécessité de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes le principe directeur de l'action gouvernementale. Il s'agit là d'une voie incontournable si l'on souhaite que les Québécoises puissent atteindre le plein exercice de leurs droits en toute égalité avec leurs concitoyens masculins.

Ce projet est vaste et il doit tenir compte de la présence de poches de résistance qui ralentissent les efforts. Bien que le Québec soit à l'avant-garde sur la situation des femmes, il ne peut se comparer aux pays scandinaves qui ont davantage intégré la notion d'égalité entre les hommes et les femmes.

La poursuite de l'objectif d'égalité pour les femmes nécessite donc que le Québec, non seulement maintienne les infrastructures dédiées à cette question dont il s'est doté, mais aussi les renforce. Cette quête d'égalité nécessite aussi des ressources financières importantes.

En fonction des traités internationaux, l'égalité n'est pas un droit qui doit se réaliser progressivement mais un droit pour lequel les États doivent poursuivre la réalisation sans délai. C'est pourquoi, dans sa recommandation générale no 6¹², le comité de la CÉDEF recommande aux États parties :

“ 1. De créer ou de renforcer des mécanismes, institutions et dispositifs nationaux efficaces à un échelon gouvernemental élevé en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour :

a) Donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toutes les politiques gouvernementales;

b) Suivre de façon exhaustive la situation des femmes;

¹² COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale No 6 Mécanismes nationaux et publicité efficaces*, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 1988

c) Aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre effectivement en oeuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination; (...)

d) De rendre compte dans leurs rapports initiaux, et dans leurs rapports périodiques, de la suite qui aura été donnée à la présente recommandation. ”

Axe d'intervention 1 : Doter l'appareil d'état des ressources nécessaires à la réalisation de l'égalité

Faire de l'égalité la ligne directrice des actions gouvernementales exige que ce principe soit ancré dans toutes les sphères de l'État. On doit s'assurer que toutes les législations, les programmes, les politiques, les interventions concourent à y parvenir. On doit également s'assurer que les interventions des uns ne court-circuitent pas celles des autres.

Depuis 25 ans, le Regroupement provincial, en raison de la complexité des besoins des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et du nombre des acteurs impliqués, a été en contact avec moult acteurs gouvernementaux, publics et parapublics. Cette expérience l'a obligé à faire le triste constat des freins imposés par les chasses gardées, pour ne pas dire les querelles, entre les ministères qui devraient pourtant collaborer entre eux pour résoudre les problèmes, voire assurer la sécurité des personnes.

Cette culture organisationnelle qu'on pourrait imager par l'expression “ tes bébelles dans ta cour ” ne disparaît pas lorsqu'il est question de l'accès à l'égalité pour les femmes. Le pouvoir et la capacité de mobilisation d'une ministre chargée de l'égalité pour les femmes et des structures chargées de l'appuyer dans son mandat doivent donc être importants.

Le Regroupement provincial recommande :

- que le gouvernement nomme une ministre en titre chargée de l'élimination des discriminations dont sont victimes les femmes en vue de leur plein exercice de leurs droits, en toute égalité ;
- que cette ministre ait le pouvoir d'interpeller ses collègues sur tout sujet en lien avec l'égalité des femmes.

Pour confirmer les pouvoirs extraordinaires et transversaux de cette ministre, le Regroupement recommande qu'elle fasse partie du conseil exécutif.

Le Regroupement recommande que la ministre soit appuyée dans son travail par un organisme qui, tel le Secrétariat à la condition féminine, ait le mandat de :

- développer la recherche et l'expertise sur les réalités différentes des femmes et des hommes et sur les stratégies et mesures favorables à l'égalité ;

- informer les décideurs nationaux, régionaux et les fonctionnaires des autres ministères ou organismes publics sur ces questions ;
- soutenir l'action des pouvoirs publics, tant nationaux que régionaux ou locaux, afin d'assurer leur concours à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'égalité ;
- assurer le rayonnement du Québec sur la scène canadienne et internationale et au sein de la Francophonie au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes, consolidant ainsi sa position parmi les leaders en ce domaine.

À l'instar du CSF (p. 153), le Regroupement recommande qu'au sein de chaque ministère ou organismes national ou régional des personnes chargées du dossier de l'égalité soient désignées et bénéficient d'un statut professionnel et d'un niveau hiérarchique qui leur assurent la crédibilité nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités¹³. De même, elles doivent disposer du temps et des ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur mandat.

Le Regroupement recommande également que ces personnes soient liées à l'organisme qui assumera le rôle du Secrétariat à la condition féminine et qu'elles reçoivent formation, soutien et accompagnement dans leur action spécialisée en matière d'égalité.

Le Regroupement partage le point de vue du CSF (p. 153) et recommande que les plus hautes autorités des ministères et organismes s'engagent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et s'assure du partage de cet objectif au sein de leur organisation.

Le Regroupement croit qu'il est important que le gouvernement du Québec conserve un organisme consultatif extérieur et indépendant de l'appareil d'État qui puisse à la fois le conseiller et faire avancer la recherche. Cet organisme pourrait avoir comme mandat d'appuyer le travail fait sur le terrain en matière d'égalité.

Le Regroupement recommande donc de conserver un organisme qui, tel le Conseil du statut de la femme, aurait le mandat de

- développer la recherche et l'expertise sur les réalités différentes des femmes et des hommes et sur les stratégies et mesures favorables à l'égalité ;
- conseiller le gouvernement et les décideurs régionaux et locaux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en publiant des avis et des recommandations ;
- accompagner les initiatives de divers milieux qui visent l'égalité et leur offrir le soutien nécessaire ;
- informer les décideurs nationaux, régionaux et locaux ainsi que la population sur ces questions .

¹³ Par le passé, les répondantes à la condition féminine relevaient du ou de la sous-ministre en titre.

Le Regroupement recommande que les membres du conseil d'administration de cette entité consultative soient choisis en fonction de critères qui permettent de démontrer leur engagement réel et leur expertise en matière d'égalité pour les femmes.

Le Regroupement recommande que la Commission des droits de la personne ait l'autonomie et les ressources financières nécessaires pour traiter les plaintes des femmes en matière d'égalité.

Bien qu'il ne formule pas de recommandation à ce sujet, le Regroupement croit qu'il serait pertinent d'examiner l'opportunité de doter le Québec d'une loi cadre sur l'égalité pour les femmes. Une telle loi conférerait davantage de pouvoir qu'une politique.

Sans s'opposer à ce que d'autres outils, telle une Table des partenaires, soient mis en place, le Regroupement recommande que les ressources financières dédiées à la poursuite de l'égalité pour les femmes au sein de l'État soient allouées en priorité à l'organisme chargé d'appuyer le travail de la ministre (tel le Secrétariat à la condition féminine), à l'organisme consultatif (tel le Conseil du statut de la femme) et à la Commission des droits de la personne.

Axe d'intervention 2 : Partager la responsabilité en matière d'égalité avec les parlementaires et les acteurs sociaux

Tout comme le conseil, le Regroupement croit qu'il est important d'assurer un suivi parlementaire à la mise en place des mesures visant l'égalité pour les femmes.

Le Regroupement recommande que :

- la loi prévoit qu'à une date déterminée et par la suite à tous les cinq ans, l'organisme qui aura le mandat d'appuyer le travail de la ministre responsable de l'égalité pour les femmes (tel l'actuel Secrétariat à la condition féminine) lui fasse rapport sur l'état complet du cheminement vers l'égalité entre les femmes et les hommes au Québec;
- la ministre responsable, dans un délai relativement court, dépose ce rapport à l'Assemblée nationale (les lois prévoient habituellement 15 à 30 jours pour un tel dépôt). Si l'Assemblée ne siège pas, le rapport doit être déposé dans le même délai à partir de la reprise des travaux ;
- dans les meilleurs délais, la Commission de l'Assemblée nationale désigne la commission compétente qui serait chargée d'étudier le rapport ;
- dans l'année qui suit sa désignation, la commission parlementaire se réunisse pour remplir son mandat ;
- à la fin de ses travaux, la commission parlementaire fasse rapport à l'Assemblée nationale. Les destinataires des recommandations contenues dans le rapport devraient en être officiellement saisis ;

- de plus, sur le modèle de la Commission du statut de la femme de l'ONU, ladite commission parlementaire devra évaluer annuellement les aspects particuliers des thématiques développées par le gouvernement dans son plan d'action gouvernemental ayant pour objectif l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Regroupement partage l'opinion du Conseil à l'effet que les instances à qui l'État a délégué des pouvoirs, notamment dans le cadre de la régionalisation, doivent être liés par la politique gouvernementale qui vise l'égalité pour les femmes.

Le Regroupement reprend donc à son compte la recommandation du Conseil en ce sens.

Les instances régionales et locales doivent être soumises aux mêmes obligations que les ministères, en matière d'objectifs à poursuivre et de reddition de comptes quant aux actions entreprises et aux résultats obtenus en matière d'égalité. Le gouvernement doit évaluer comment cette responsabilisation doit se traduire, par exemple dans les lois constitutives de ces organismes ou par des ententes, telles celles qui seront signées avec les CRE. L'application de ces directives doit faire l'objet d'un certain suivi.

Le Regroupement souhaite qu'on pousse la logique plus loin. Les instances régionales ne sont pas les seules à qui l'État confie certaines de ses responsabilités, il le fait également avec des corporations ou des personnes qui agissent à titre privé. Ainsi, l'État paie les médiateurs et les médiatrices en matière de droit de la famille pour qu'ils amènent les parents qui mettent fin à leur union à négocier une entente dans le meilleur intérêt de leur enfant. Ces médiateurs ou médiatrices, pourtant payés par l'État, n'ont aucune obligation de s'assurer que l'entente qui sera formulée respecte les droits de chacun et vise l'égalité entre les femmes et les hommes. Bien sûr, les juges doivent approuver l'entente et s'assurer du respect de la loi, mais lorsque les parties se présentent avec une entente, il est rare que le tribunal la modifie. Au Québec et en Ontario plusieurs femmes sont inquiètes des pressions exercées sur les gouvernements pour officialiser "l'instauration d'une instance d'arbitrage et de médiation qui rendrait ses décisions en vertu de la charia, loi islamique"¹⁴. On craint que les droits des femmes soient balayés sous le tapis.

De même avec le projet du gouvernement actuel de créer des partenariats public-privé, on a tout lieu de se demander comment les partenaires privés seront tenus de respecter les engagements du gouvernement en faveur de l'égalité pour les femmes.

Le Regroupement recommande que le gouvernement évalue comment ses responsabilités en matière d'égalité pour les femmes peuvent se traduire dans le cadre des délégations de pouvoir et des ententes de partenariat avec le secteur privé et quels mécanismes de reddition de comptes peuvent être prévus.

Conclusion

Le Regroupement provincial espère avoir convaincu les membres de la commission parlementaire de l'importance de doter le Québec de moyens forts et efficaces de combattre les

¹⁴ CHADI, Mounia, Pressions sur Québec en faveur d'une cour islamique in *Le Devoir*, 12 décembre 2004, p. 1

discriminations dont sont encore victimes trop de Québécoises. Sur le plan des moyens, le Regroupement retient particulièrement le renforcement des approches systémique et transversale, la nomination d'une ministre responsable de ce mandat, l'augmentation de son pouvoir réel d'intervention auprès de ses collègues, la consolidation d'une structure comme le Secrétariat à la condition féminine pour appuyer son action, le maintien d'une instance consultative indépendante du gouvernement.

S'il est ouvert à un changement d'appellation qui indiquerait plus clairement le rôle de l'État en matière d'élimination des discriminations systémiques dont sont victimes les femmes, le Regroupement s'oppose effectivement au démantèlement ou à la fusion des structures actuelles que sont le Secrétariat à la condition féminine et le Conseil du statut de la femme. Le mandat de chacun reste à la fois essentiel et fort différent. De l'avis du Regroupement ces organismes sont d'autant plus nécessaires en raison de la résistance observée face à la quête d'égalité pour les femmes et parce que plusieurs croient que l'égalité est atteinte. Les Québécoises ont besoin de vigilantes qui veillent à ce qu'elles n'enregistrent pas de reculs dans leurs droits.

Le Regroupement rappelle aussi l'importance de mettre en action chacun des ministères et organismes et le suivi qui doit être fait de la politique qui sera élaboré pour viser l'égalité des femmes avec les hommes.

Le Regroupement souhaite également être consulté à nouveau lorsque le gouvernement aura élaboré cette politique ainsi que le plan d'action qui doit l'accompagner.

ⁱ PRUD'HOMME, op. cit. p. 14

ⁱⁱ CSF, op. cit. p. 126

CORRECTION AU MÉMOIRE

CAS - 81 M.
C.G. - EGALITE
FEMMES ET HOMMES

Erratum

Dans le mémoire présenté par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale sous le titre *L'égalité entre les femmes et les hommes au Québec : Mettre fin à la discrimination : une bataille toujours d'actualité*

Le dernier paragraphe aurait dû se lire ainsi : Le Regroupement souhaite également être consulté à nouveau lorsque le gouvernement aura élaboré cette politique ainsi que le plan d'action qui doit l'accompagner.
